

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR : L'EXEMPLE DU CONGO BELGE

Présentation. Dans ce texte, j'adopte la même perspective que celle adoptée dans le texte précédent : il s'agit de montrer comment une doctrine juridique qui se présente comme neutre ou objective (ici non plus le positivisme juridique mais le jusnaturalisme) peut être utilisée pour justifier des choix politiques. En l'occurrence, les inégalités « naturelles » entre Belges et Congolais ont constitué un argument pour justifier les inégalités juridiques qui ont caractérisé l'entreprise puis l'administration coloniale. Cette hypothèse est vérifiée sur la base d'une lecture de nombreuses études doctrinales et décisions jurisprudentielles de cette époque. Au-delà du caractère aujourd'hui manifestement anachronique du discours utilisé, l'exemple montre bien que la détermination de ce qui est « naturel » constitue une construction historiquement située et politiquement marquée. C'est d'ailleurs cette même nature qui a justifié plus tard la décolonisation et l'application indifférenciée des règles à tous les individus, quelle que soit leur origine culturelle ou ethnique. Tout comme le positivisme, le jusnaturalisme constitue donc plus un instrument de pouvoir qu'une garantie de neutralité ou d'objectivité.

A la différence du positivisme juridique, le jusnaturalisme n'est que rarement utilisé de manière isolée. Le plus souvent, on y fait appel en l'associant à une justification de type positiviste. C'est dans cette perspective que, historiquement, le jusnaturalisme a essentiellement servi à justifier des situations que l'on peut qualifier d'inégalité juridique, c'est-à-dire des situations où une certaine catégorie de personne dispose de moins de droits qu'une autre catégorie. Pour la résumer en quelques mots, la justification basée sur le droit naturel rationnel consiste à prétendre que l'inégalité juridique –ou, comme on le verra, la différenciation juridique– ne fait en l'occurrence que refléter une inégalité naturelle –ou en tout cas une différence naturelle–, que l'on pourrait constater objectivement. C'est sur la base de ce raisonnement que, pendant la période où la Belgique administre des territoires coloniaux, on considère généralement que les « indigènes » sont des sujets juridiquement inférieurs aux Belges de la Métropole. Dans tous ces cas, on estime que l'inégalité de statut s'impose à la fois parce que le législateur l'a voulu (argumentation positiviste) et parce que cette volonté est elle-même fondée sur des considérations de bon sens (argumentation jusnaturaliste). Il y a donc là une association des deux doctrines sur le plan de la justification politique.

La Belgique a officiellement administré trois territoires coloniaux dans son histoire contemporaine : le Congo, qui est devenu une colonie belge en 1907 à la suite de la cession par le Roi Léopold II, le Rwanda et le Burundi, anciennes colonies allemandes dont l'administration a été transférée à la Belgique comme puissance mandataire (1919) puis tutélaire (1945). On se limitera, dans les lignes qui suivent, à la première de ces situations historiques. On constatera ainsi que, utilisé en combinaison avec la justification positiviste, le jusnaturalisme a été un instrument par excellence de justification de la colonisation (I) mais que, en même temps, il a servi d'outil à ceux qui ont lutté pour mettre fin à ce régime colonial (II). Comme on l'observera aussi pour le positivisme juridique, les prétentions à l'objectivité et à la rationalité de cette doctrine juridique ne résistent pas à l'analyse : le « droit naturel » a, historiquement, servi à légitimer des décisions et des situations bien différentes et, pour ainsi dire, il a parfois

permis d'affirmer une chose et son contraire. Aucun « droit naturel rationnel » ne paraît ainsi s'imposer par la seule force de la logique ; à l'instar de ce qu'on a pu constater au sujet du droit positif, c'est le rapport de forces qui déterminera quelle est l'interprétation de ce droit qui s'imposera à un moment historique donné, dans une société donnée. Au-delà de l'image véhiculée par les théories contemporaines de l'Etat de droit, le droit (qu'il soit positif ou naturel) ne limite que très peu le pouvoir politique; dans bien des cas, ce dernier se sert du droit plus qu'il ne le sert.

I. LE JUSNATURALISME, INSTRUMENT DECISIF DE LA COLONISATION

On sait que la période coloniale a représenté un épisode relativement circonscrit dans l'histoire de l'humanité. Pour ce qui concerne ce que les Européens ont appelé le « Congo », ce n'est que dans la deuxième moitié du XIXème siècle que les territoires ont été envahis puis acquis, les populations locales ayant antérieurement vécu sans connaître le régime de la colonisation pendant des dizaines de milliers d'années. Ce régime ne durera ensuite que moins d'un siècle, l'année 1960 marquant l'accession à l'indépendance politique de l'Etat souverain du Congo. Pendant toutes ces années cependant, personne ne conteste que les populations locales ont connu un régime politique et juridique profondément inégalitaire ou, à tout le moins, « différencié ». On peut dans ce contexte se poser les deux questions suivantes :

- d'une part, comment le principe même de soumettre ces territoires et ces populations à la colonisation a-t-il été justifié ? et,
- d'autre part, comment le maintien d'un régime colonial inégalitaire a-t-il pu être justifié jusqu'en 1960 ?

Dans les deux cas, on verra que c'est une articulation entre positivisme juridique et jusnaturalisme qui a servi de fondement à ces décisions politiques.

A. La justification de l'entreprise coloniale

La colonisation effective de l'immense territoire de ce qui sera appelé le « Congo » a commencé dans les années 1880. L'entreprise coloniale a été menée sous l'égide du Roi Léopold II, qui a eu l'intelligence de se positionner comme une alternative aux vellétés impériales des Grandes Puissances de l'époque (Grande-Bretagne, France, Allemagne, Portugal et

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

Etats-Unis d'Amérique)¹. Sans entrer dans le détail de la soumission progressive de ce sous-continent à Léopold II, qui agissait non pas au nom de la Belgique mais comme souverain d'un « Etat indépendant du Congo » créé pour la circonstance, on peut mentionner les étapes suivantes :

- premièrement, la conquête des terres par suite d'expéditions militaires menées par des « explorateurs » européens (au premier rang desquels on comptera le célèbre Henry Morton Stanley) ;
- deuxièmement, l'édification progressive d'infrastructures (portuaires, ferroviaires, urbaines, ...) destinées à améliorer les voies de communication à partir du fleuve Congo ;
- troisièmement, l'organisation de la récolte de l'ivoire, en vue de financer une entreprise coloniale particulièrement onéreuse ;
- quatrièmement, en particulier avec l'augmentation spectaculaire des cours à partir des années 1890, l'organisation de la récolte du caoutchouc en vue d'atteindre le même objectif de financement.

Cette entreprise ne s'est pas faite sans heurts, la colonisation ayant été réalisée en partie par des moyens particulièrement violents, et s'étant aussi traduite par l'utilisation massive du travail forcé qui devait faire l'objet de dénonciations et de condamnations virulentes au début du XXème siècle, et allait mener le Roi Léopold II à céder le territoire à l'Etat belge². Des campagnes de presse ont particulièrement fustigé à l'époque la pratique dite des « mains coupées », par lesquelles il semble que certaines autorités de l'Etat indépendant du Congo exigeaient, comme preuve de l'utilisation efficace des balles distribuées à leurs subordonnés, que leur soient rapportées la main droite de ceux qui se rebellaient et qui méritaient dès lors d'être exécutés lors d'expéditions punitives³. Selon certaines estimations, basées sur des études pointues, la période 1885-1908 aurait connu un déficit démographique de près de 10 millions d'Africains. Ce déficit s'expliquerait par plusieurs facteurs. De nombreuses victimes seraient dues tantôt à la violence des colons, tantôt à des conditions particulièrement rudes du travail forcé, tantôt encore à des maladies consécutives à l'arrivée des colonisateurs

¹ B. Emerson, *Léopold II. Le Royaume et l'Empire*, Paris-Gembloux, Duculot, 1988, pp. 102 et ss.

² V. les deux ouvrages de J. Marchal, *E.D. Morel contre Léopold II. L'histoire du Congo 1900-1910*, 2 volumes, Paris, L'Harmattan, 1996, ainsi que H. Eynikel, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, Paris-Gembloux, Duculot, 1984, p. 80.

³ *Ibidem*, pp. 59 et ss., ainsi que A. Hochschild, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, Paris, Belfond, 1998, not. p. 198.

sur place, la dénatalité due à la mobilisation des hommes pour les récoltes d'ivoire et de caoutchouc devant encore être prise en compte⁴.

Comment une telle entreprise a pu être justifiée, même dans le contexte de l'époque ? D'abord, bien entendu, en niant certains des faits qui viennent d'être mentionnés, au moins pendant un certain temps⁵. Mais, plus fondamentalement, l'entreprise coloniale a, dans son principe comme dans ses modalités essentielles, été justifiée en recourant à certains arguments relevant du droit. En témoigne par exemple cet extrait d'un témoignage déposé devant la « Commission d'enquête instituée par décret du Roi souverain en date du 23 juillet 1904 » :

« J'ai bien connu Jungi. Il est mort il y a environ deux mois des coups de chicotte qu'il a reçus. Je l'ai vu frappé et je l'ai vu mourir. C'était près de l'habitation du Blanc [...]. Ekate a dit au Blanc 'Cet homme est mort, vous l'avez tué [...]'. Le Blanc a répondu : 'Je m'en fous. Les juges sont des Blancs comme moi' »⁶.

Plus précisément, la colonisation s'est d'abord appuyée sur des instruments juridiques qui ont été élaborés au fur et à mesure de la conquête, pour former une sorte de corps législatif qui a constitué la base même du pouvoir colonial. En même temps qu'il étendait son autorité sur des territoires nouveaux, le pouvoir politique élaborait des instruments juridiques propres à justifier cette extension. C'est bien la perspective positiviste de justification du pouvoir que l'on retrouve ici. Le Roi Léopold II a conquis une large partie de l'Afrique en élaborant pour l'occasion une construction juridique censée fonder à la fois la conquête elle-même et ses suites. Un raisonnement positiviste se fonde, en l'occurrence, sur le principe selon lequel :

« lorsqu'il s'agit de territoires occupés par des peuples à l'état de nature ou pour mieux dire par des peuples incultes, l'occupation ne peut pas s'accomplir sans le consentement de ces peuples »⁷.

Appliqué au cas particulier de la colonisation du Congo, il peut se résumer de la manière suivante. Les populations locales ont librement accepté de se soumettre au pouvoir du Roi Léopold II qui, par l'intermédiaire de

⁴ *Ibidem*, Chapitre 15, et les nombreuses références citées, dont les œuvres de Jules Marchal, précitées, ainsi que D. Vangroenweghe, *Du sang sur les lianes*, Bruxelles, Didier Hatier, 1986.

⁵ Sous la pression de l'opinion publique, Léopold II accepta la création d'une Commission d'enquête qui confirma l'essentiel des accusations relatives au travail forcé au Congo ; v. not. F. Cattier, *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*, Bruxelles, Larcier, Paris, Pedone, 1906, 362 p.

⁶ Procès verbal du 2 janvier 1905 ; cité dans A. Hochschild, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, *op.cit.*, pp. 298-299.

⁷ E. Nys, *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, tome II, Bruxelles, A. Castaigne, Paris, Fontemoing, 1905, p. 69.

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

missionnaires ou de sociétés coloniales qui agissaient sous son contrôle, a conclu de nombreux accords avec les chefs africains⁸. On considère ainsi que « ces territoires lui furent cédés par les chefs indigènes en suite de traités uniquement basés sur la libre volonté et l'intérêt réciproque des contractants »⁹. C'est sur la base de ces accords que sera créé l'« Etat indépendant du Congo », bientôt reconnu par les autres Etats. En 1907, le territoire congolais passera sous l'autorité de la Belgique à la suite d'un « Traité de cession » conclu entre le « Roi-souverain du Congo » et l'Etat belge¹⁰. L'année suivante, la « loi sur le Gouvernement du Congo belge » établit les grands principes qui gouverneront l'administration coloniale¹¹. C'est ce qu'on appellera la « Charte coloniale », à partir de laquelle sera élaborée toute une série d'instruments juridiques réglementant l'administration coloniale¹².

Dans cette perspective, la colonisation est fondée non sur la force, ni même sur telle ou telle conception particulière de la justice, mais sur le droit existant, les accords conclus à l'origine avec les chefs locaux ayant ultérieurement mené à l'élaboration d'autres instruments juridiques sur lesquels repose l'édifice colonial tout entier¹³. Si on se limite à cette perspective, aucune considération morale ou politique ne serait nécessaire pour justifier le fait colonial. Celui-ci reposerait sur le droit positif avec, en arrière-plan, les arguments traditionnels des théories de la souveraineté, les autorités coloniales assurant la sécurité et l'ordre pour tous sur la base du consentement donné à l'origine par les populations locales elles-mêmes.

L'image est évidemment difficile à présenter telle quelle, en particulier dans la mesure où tout l'édifice repose sur des « traités » conclus avec des dirigeants africains qui n'en mesuraient pas la portée¹⁴, qui ne couvraient que certaines parties limitées du territoire congolais et dont, en tout état de cause,

⁸ E. Vandervelde, *La Belgique et le Congo*, Paris, Félix Alcan, 1911, pp. 17 et ss. V. un exemple de « traité » de ce type reproduit dans J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge*, Bruxelles, U.L.B., 1959, annexe 1, p. 439.

⁹ E. Picard, *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, tome XXIII, Bruxelles, Larcier, 1887, v°Congo, p. 1085, n°3.

¹⁰ Texte reproduit dans J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge, op.cit.*, pp. 457-458.

¹¹ Texte reproduit dans *ibid.*, pp. 459-467.

¹² V. l'étude de J. Stengers, *Belgique et Congo : l'élaboration de la Charte coloniale*, Bruxelles, La renaissance du Livre, 1963.

¹³ Th. Heyse, *Congo belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte coloniale*, vol. I, Bruxelles, 1954, pp. 7-11.

¹⁴ E. Vandervelde, *La Belgique et le Congo*, Paris, Félix Alcan, 1911, p. 17.

la valeur juridique n'était en rien équivalente à un véritable traité¹⁵. L'Acte général de la Conférence de Berlin, instrument juridique par lequel les puissances coloniales de l'époque se sont entendues sur les principes juridiques devant régir la colonisation, prévoit ainsi que c'est l'occupation effective qui est l'élément décisif permettant à une puissance d'acquiescer une souveraineté sur des territoires africains¹⁶. Et, dans la réalité, personne ne conteste que, dans le cas du Congo comme dans d'autres, c'est par la force militaire que la colonisation a été assurée, les accords avec les chefs indigènes n'étant conclus que dans le but d'éviter le conflit lorsque cela s'avérait possible¹⁷. Il était donc nécessaire de justifier le fait colonial autrement que par le seul biais du positivisme juridique, ce qui explique en grande partie le rôle déterminant du jusnaturalisme à cet égard.

La justification jusnaturaliste a essentiellement consisté à affirmer que la colonisation constituait une œuvre civilisatrice et était, en ce sens, profondément juste.

Dès les premiers contacts qu'ils ont entretenus avec les populations africaines, les Européens se sont appuyés sur un « droit naturel » qui leur reconnaissait une supériorité absolue sur ce qui ne pouvait être désigné que comme des « races inférieures ». C'est de la même manière que l'extermination des Indiens d'Amérique, tout comme le système esclavagiste qui s'est imposé pendant des siècles au préjudice des populations d'origine africaine, ont ainsi été justifiés en droit, comme l'indique par exemple cet extrait de l'œuvre de Montesquieu, assez caractéristique de son époque.

« Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, je dirais : les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir à défricher tant de terres [...]. Ceux dont il s'agit sont noirs des pieds à la tête ; ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir [...]. Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens »¹⁸.

¹⁵ J. De Louter, *Le droit international public positif*, tome I, Oxford, Humphrey Milford, 1920, pp. 350-351.

¹⁶ V. les articles 34 et 35 de l'Acte général, reproduit dans Colliard et Manin, *Droit international et histoire diplomatique*, Paris, Montchrestien, 1971, pp. 434-444.

¹⁷ P. Fauchille, *Traité de droit international public*, tome I, 2^{ème} partie, Paris, Rousseau, 1925, pp. 700-701.

¹⁸ *L'esprit des lois*, Livre XV, chapitre V, Paris, Garnier-frères ed., n.d., p. 223.

Paradoxalement, les théories racistes allaient à la fois justifier l'esclavagisme puis, quelques temps après, la colonisation, qui sera présentée comme une entreprise antiesclavagiste. Dès l'origine, Léopold II a ainsi prétendu agir en Afrique au nom de considérations philanthropiques, en mettant notamment l'accent sur la nécessité de libérer les Africains des esclavagistes afro-arabes qui sévissaient à l'époque sur cette partie du continent, mais aussi de les émanciper de certaines pratiques culturelles considérées comme barbares, comme la polygamie ou l'anthropophagie¹⁹. C'est officiellement au nom des « sentiments les plus nobles de l'humanité »²⁰ qu'il créera notamment l'« Association internationale africaine » (1876) puis l'« Association internationale du Congo » (1882)²¹ qui, selon les termes de Léopold II, était une sorte de « Société de la Croix Rouge », « formée dans le but de rendre des services durables et désintéressés à la cause du progrès »²². Dans les deux cas, il s'agissait officiellement de libérer les Africains en leur apportant les bienfaits du commerce et de la civilisation occidentale, bienfaits considérés comme incarnant une sorte de droit naturel inexorablement amené à s'imposer à l'échelle universelle. C'est notamment sur cette base que Léopold II parviendra à se voir reconnaître la souveraineté sur le Congo de la part des autres puissances occidentales de l'époque²³. La Conférence de Berlin, qui les réunissait en 1885, a ainsi débouché sur l'élaboration d'un Acte général qui porte indéniablement les traces de cette conception jusnaturaliste, comme les quelques extraits suivants en témoignent :

« Au nom de Dieu Tout-Puissant.

[...] Voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions d'Afrique [...] et préoccupées en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes [...]

« Le Gouverneur général [de la colonie] veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées ou

¹⁹ H. Eynikel, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, op.cit., pp. 29 et ss. et J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge*, Bruxelles, U.L.B., 1959, p. 10.

²⁰ E. Picard, *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, tome XXIII, v°Congo, op.cit., p. 1085, par. 3.

²¹ B. Emerson, *Léopold II. Le Royaume et l'Empire*, op.cit., pp. 76 et ss.

²² Cité dans A. Hochschild, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, op.cit., p. 85.

²³ B. Emerson, *Léopold II. Le Royaume et l'Empire*, op.cit., pp. 102 et ss. ; H. Eynikel, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, op.cit., pp. 36 et ss.

LE DISCOURS DU DROIT INTERNATIONAL

organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation [...] »²⁴.

La « mission sacrée de colonisation » est un concept que l'on retrouve encore dans les instruments internationaux plus récents, comme le Pacte de la Société des Nations puis la Charte des Nations Unies²⁵.

Ces textes, en tant qu'instruments juridiquement fondateurs de la colonisation, sont significatifs. Le droit naturel auquel ils renvoient est encore fortement imprégné de religiosité, et c'est au nom de Dieu que l'on apportera aux indigènes les bienfaits de *la* (seule) civilisation, celle des Occidentaux et de leurs valeurs. En même temps, la référence à des règles qui s'imposeraient nécessairement peut être déduite de l'insistance sur la liberté de commerce que l'on retrouve dans bien d'autres parties des textes cités. Le développement de la propriété et de la liberté du commerce sert aussi de justification naturelle à la colonisation. C'est aussi dans ce contexte que les Puissances coloniales réaffirment l'interdiction de la traite des esclaves, institution considérée à la fois comme injuste et inadaptée au développement de la liberté du commerce, notamment dans la mesure où les esclaves restent soustraits aux lois du marché²⁶.

Un autre argument est encore avancé pour fonder la colonisation, c'est celui du caractère « sans maître » des territoires colonisés. Ainsi, l'origine de la souveraineté de l'Etat indépendant du Congo est

« non pas les quatre cents traités conclus avec les chefs nègres, ni la reconnaissance des puissances, mais le fait même de l'occupation et de l'organisation d'un territoire dont les habitants ne relevaient jusque-là d'aucun Etat, au sens qui s'attache à ce mot »²⁷.

Selon un raisonnement juridique de l'époque, ces territoires ne connaissant pas d'organisation politique aussi aboutie que celle que l'on connaît en Occident avec l'Etat moderne, n'appartiennent en réalité à personne ; on les

²⁴ V. aussi le texte de l'article 6, reproduit dans Colliard et Manin, *Droit international et histoire diplomatique*, *op.cit.*

²⁵ Selon l'article 73 de la Charte, « les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assurent la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, [...] de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes [...] ».

²⁶ H. Eynikel, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, *op.cit.*, pp. 22-24 ; v. aussi M. Weber, *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1986, p. 72.

²⁷ E. Picard, *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, tome XXIII, Bruxelles, Larcier, 1911, v°Souveraineté, p. 29, n°55.

qualifie donc de *terra nullius*²⁸. Une *terra nullius* se découvre, s'occupe et se conquiert, par les sujets de droit susceptibles de bénéficier de l'institution de la souveraineté, c'est-à-dire les Etats existants²⁹. Si on suit le schéma, la colonisation n'a, à la limite, pas à être justifiée, puisqu'elle consiste pour les Etats de l'époque à étendre leur pouvoir sur des zones qui n'en connaissaient aucun. Les populations autochtones ne bénéficient pas d'identité politique ou juridique particulière : ils n'ont donc pas de droits, susceptibles d'être violés, et ne représentent pas de sujets disposant d'une capacité dans l'ordre juridique international de l'époque³⁰. L'ensemble du raisonnement repose sur une conception jusnaturaliste, dans le sens où le refus de reconnaître les populations locales comme des sujets capables de disposer de droits similaires à ceux des Etats –qui représentent la forme supérieure et même suprême d'organisation politique– découlerait tout simplement de la « nature des choses ». Dans cette perspective, il est à la fois inéluctable et nécessaire que les civilisations étatiques étendent leur emprise sur l'ensemble de la planète, ce qui justifie la colonisation du Congo, « par un entraînement historique qui est dans les destinées de la race européo-américaine, de la race aryenne, essentiellement progressive, indéfiniment éduicable, inépuisablement inventive, irrésistiblement colonisatrice »³¹.

De même, on ne s'étonnera pas que la « mise en valeur » de territoires considérés comme vierges ou « sauvages » soit reconnue comme parfaitement légitime. L'édification d'infrastructures ainsi que, plus largement, l'organisation de l'économie locale conformément au schéma qui caractérise le marché mondial, doivent donc, elles aussi, être vues comme s'inscrivant dans un mouvement naturel de l'histoire. C'est sur cette base que l'on estimera que toutes les terres non occupées ou effectivement cultivées (ce qui constitue la grande majorité de l'immense étendue du territoire congolais) sont la propriété de l'Etat indépendant du Congo, qui peut les exploiter et en tirer les bénéfices³². C'est en ce sens que plusieurs auteurs de l'époque estiment que « lorsqu'un peuple se montre incapable d'utiliser le

²⁸ V. C.I.J., Affaire du *Sahara occidental*, avis du 16 octobre 1975, *Recueil 1975*, p. 39, par. 79.

²⁹ J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, v.°Occupation, p. 776.

³⁰ O. Corten, « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1996, n°37, pp. 71-112.

³¹ Selon la formule de E. Picard, préface à A. Halot-Gevaert, *La Charte coloniale belge. Commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge*, Bruxelles, Pierre Van Fleteren ed., Paris, Pedone, London, Stevens & Haynes, 1910, pp. III-IV.

³² E. Vandervelde, *La Belgique et le Congo, op.cit.*, pp. 35 et ss. ; B. Emerson, *Léopold II. Le Royaume et l'Empire, op.cit.*, pp. 149 et ss.

sol que la nature lui a départi, il doit céder la place à un autre. La terre appartient au bras qui sait la cultiver »³³, ou encore qu'

« il n'est ni juste ni naturel que les civilisés occidentaux s'entassent indéfiniment et étouffent dans des espaces restreints qui furent leur première demeure, qu'ils y accumulent les merveilles des sciences, des arts et de la civilisation et qu'ils laissent la moitié du monde à de petits groupes d'hommes ignorants, impuissants, vrais enfants débiles, clairsemés sur des superficies immensurables, ou bien à des populations décrépites, sans énergie, sans direction, vrais vieillards incapables de tout effort »³⁴.

Quant à l'obligation pour les indigènes de participer aux travaux (constructions de voies de communications, portage, récoltes d'ivoire puis du caoutchouc) qui bénéficiaient à l'Etat ou à des compagnies qui avaient pu bénéficier de concessions au Congo, elle se justifiait comme « impôt en nature », qui devait permettre d'inculquer à l'indigène, naturellement paresseux, les valeurs du travail et de l'effort³⁵.

Dans son ensemble, l'entreprise coloniale s'est donc appuyée sur un discours associant la logique positiviste (élaboration d'un corps fondateur d'instruments juridiques) à une rhétorique jusnaturaliste à la fois religieuse et rationnelle (mission de civilisation, liberté du commerce, expansion du modèle étatique). Les éléments sous-jacents aux doctrines du positivisme juridique et du jusnaturalisme apparaissent clairement : la colonisation est menée avec l'accord des populations locales, auxquelles on amène l'ordre, et la justice, dans le cadre d'un mouvement naturel fondé sur la supériorité de la race blanche. L'ensemble véhicule l'image d'un mouvement inexorable qui est aussi la marque du rationalisme : qu'on le veuille ou non, il semble que les règles de droit rationnel soient amenées à s'imposer naturellement.

B. La justification de l'administration coloniale

La Belgique a administré le Congo de 1908, date de l'entrée en vigueur du traité de cession, à 1960, date de l'indépendance politique de l'ancienne colonie. En vue de rencontrer les nombreuses critiques portées à l'encontre de l'Etat indépendant du Congo et de son Souverain, qui avaient culminé avec le scandale des « mains coupées », le gouvernement belge a, dès l'origine, manifesté sa volonté de rompre avec l'ancien système. C'est ainsi

³³ Selon les termes de R. de Jhering, cité dans E. Nys, *Le droit international, les principes, les théories, les faits*, tome II, *op.cit.*, p. 49.

³⁴ P. Leroy-Beaulieu, cité dans *ibidem*, pp. 49-50.

³⁵ E. Vandervelde, *La Belgique et le Congo*, *op.cit.*, pp. 35-36, 46 et ss. ; H. Eynikel, *Congo belge. Portrait d'une société coloniale*, *op.cit.*, pp. 70-71 ; F. Cattier, *Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo*, *op.cit.*, pp. 247 et ss.

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

que le travail forcé a officiellement été aboli dès la reprise de la colonie, et que l'administration coloniale s'est renforcée de manière à mieux contrôler les pouvoirs des colons sur le terrain, et d'éviter des excès que l'on espérait désormais révolus³⁶. La politique coloniale consistait néanmoins à soutenir à la fois les entreprises belges implantées sur le terrain et les missions catholiques qui œuvraient en faveur de la « civilisation » des Indigènes³⁷. Dans ce contexte, certaines études historiques³⁸ attestent :

- d'une part, le maintien, dans les faits, de certaines formes de travail forcé, notamment dans les domaines de l'extraction de minerais (cuivre et or, étain, ...), de la récolte de certains produits (caoutchouc, huile de palme, ...) ou de l'édification d'infrastructures ferroviaires ;
- d'autre part, et plus généralement, le maintien d'un système politique et juridique fondamentalement inégalitaire, au sein duquel l'appartenance à une « race » conditionnait le statut et les droits de chacun.

Nous ne reviendrons pas à ce stade sur le premier point, qui a continué à pouvoir être justifié sur la base du même type d'arguments que ceux qui ont été utilisés durant la période de Léopold II. La question qui nous occupera plus directement est celle de savoir comment le maintien d'un régime qu'il est difficile de qualifier autrement que de raciste³⁹ a pu être justifié par la référence au droit.

Pour bien comprendre la justification de l'administration coloniale belge, il faut commencer par établir la construction juridique qui en a été à la base. Cette construction juridique sera en effet utilisée pour développer une argumentation positiviste classique : les fonctionnaires n'ont fait qu'appliquer le droit en vigueur, tel qu'il a été édicté par le législateur compétent.

On peut dans cette perspective partir de la Charte coloniale, qui énonce les grands principes juridiques fondateurs de l'administration du Congo, et pointer deux éléments particuliers.

³⁶ A. Hochschild, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, op.cit., chapitre 18, pp. 323 et ss., et v. aussi J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge*, op.cit., pp. 381-385.

³⁷ R. Coolsaet, *La politique extérieure de la Belgique. Au cœur de l'Europe, le poids d'une petite puissance*, Bruxelles, De Boeck et Larquier, 2002, pp. 151-156.

³⁸ On se reportera à ce sujet aux trois ouvrages, particulièrement documentés, de J. Marchal, *L'histoire du Congo 1910-1945*, tome I, Travail forcé pour le cuivre et pour l'or, tome II, Travail forcé pour l'huile de palme de Lord Leverhulme, tome III, Travail forcé pour le rail, Borgloon, ed. Paula Bellings, 1999, 510 p., 2000, 338 p., 2001, 395 p.

³⁹ Au sens le plus commun, le racisme est en effet une « idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les 'races' » (*Petit Larousse*).

Quant au premier de ces éléments, le Congo « a une personnalité distincte de celle de la métropole » et est dès lors « régi par des lois particulières »⁴⁰. En d'autres termes, le droit belge (Constitution, lois, arrêtés royaux ...) ne s'applique normalement pas à la colonie. La réglementation du Congo s'effectue donc de manière séparée, soit par l'intermédiaire de l'adoption de lois (comme la Charte coloniale elle-même), soit par celle de « décrets », actes du pouvoir législatif exercé par le Roi (agissant sous contreseing ministériel) sur proposition du Ministre des Colonies. C'est en application de ces principes que (seules) certaines parties de la Constitution belge sont rendues applicables au territoire congolais par la loi de 1908.

Par ailleurs, et c'est là le deuxième élément essentiel qui ressort de la loi de 1908, l'élaboration et l'application des règles est différenciée, comme on le comprendra à la lecture de l'article 4 :

« Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont pas contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés »⁴¹.

En application de ce principe, les règles juridiques doivent être envisagées différemment selon les personnes auxquelles elles s'adressent :

- s'il s'agit de Belges, d'étrangers ou de « Congolais immatriculés », c'est un corps de règles qui s'applique, et certaines juridictions (les cours et tribunaux ordinaires) qui sont compétentes ;

- s'il s'agit des indigènes « non immatriculés » (du Congo ou des « contrées voisines »), c'est un autre corps de règles, parmi lesquelles on inclut les coutumes (dans certaines limites), qui s'applique, et d'autres juridictions (juridictions locales indigènes) qui sont compétentes, le tout sous réserve de l'« ordre public colonial »⁴².

L'immatriculation est une procédure par laquelle un indigène fait la preuve qu'il a atteint un degré de civilisation tel qu'on peut lui appliquer les mêmes

⁴⁰ Article 1^{er} de la loi du 18 octobre 1908, précitée.

⁴¹ V. les commentaires dans A. Halot-Gevaert, *La Charte coloniale belge. Commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge*, op.cit., pp. 33 et ss.

⁴² M. Verstraete, *Droit civil du Congo belge*, Tome I, Les personnes et la famille, Bruxelles, Larcier, 1956, pp. 55-57.

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

règles qu'à un Belge (encore que toutes les règles ne lui soient pas applicables, comme le droit de vote par exemple)⁴³. Quant aux étrangers qui viennent d'un pays lointain (et non de « contrées voisines »), le fait pour eux d'avoir pu effectuer un long voyage implique un certain degré de civilisation, et ils tombent alors eux aussi dans la catégorie des « étrangers » qui bénéficient du même statut que les Belges⁴⁴.

C'est sur cette base que le législateur a encore adopté des règles qui ont pour caractéristique de s'appliquer différemment en fonction de leurs catégories de destinataires, telles par exemple que :

- le décret du 24 juillet 1918 érigeant en infractions (telles l'irrespect, ou l'insoumission) certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes « du Congo ou des colonies limitrophes »⁴⁵;
- l'ordonnance-loi du 14 octobre 1918 interdisant la vente de boissons alcoolisées à des « personnes qui ne sont pas de race blanche »⁴⁶ ;
- le décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail entre indigènes et « maîtres civilisés », ...

L'administration coloniale (fonctionnaires, forces de police, juridictions) a effectivement mis en œuvre ce schéma inégalitaire. Dans l'ensemble, cette politique a pu se fonder sur la doctrine du positivisme juridique : il ne s'agissait que d'appliquer telles quelles les règles élaborées en application des principes juridiques fondateurs de l'administration coloniale, et ce conformément à la construction juridique brièvement présentée ci-dessus.

En même temps, une analyse de la jurisprudence et surtout de la doctrine juridique de l'époque montre une référence constante à des considérations qui se rattachent très clairement au droit naturel.

On peut d'abord le constater à la manière dont la doctrine justifie le principe même d'une application différenciée du droit dans les colonies. Ainsi, deux auteurs justifient, en 1954 et 1956, le fait que la loi belge ne s'applique, par principe, pas telle quelle sur le territoire congolais :

« Il est à peine besoin de faire remarquer que les lois d'un Etat arrivé à la civilisation la plus avancée ne pourraient guère convenir pour des territoires à peine ouverts à l'expansion européenne et habités par des peuplades encore primitives [...]. Tous les pays colonisateurs appliquent le même principe tant

⁴³ A. Halot-Gevaert, *La Charte coloniale belge. Commentaire de la loi de gouvernement du Congo belge, op.cit.*, p. 36.

⁴⁴ M. Verstraete, *Droit civil du Congo belge*, Tome I, *op.cit.*, p. 36.

⁴⁵ *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1924, pp. 21 et ss.

⁴⁶ *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1924, p. 262.

qu'il s'agit de colonies dont les populations ne possèdent encore qu'un développement inférieur de civilisation »⁴⁷ ;

« on ne pouvait régir ces indigènes congolais avec des lois répondant aux besoins de vie d'hommes civilisés. Il fallait pouvoir appliquer, à des situations particulières, des lois idoines »⁴⁸.

C'est ce en ce sens que se prononçaient déjà les ouvrages plus anciens, dont voici quelques extraits :

« d'ailleurs, un même régime politique est inconcevable, quand il s'agit de populations aussi différentes que nous que le sont celles de nos colonies africaines »⁴⁹;

« [...] le Congo est un territoire *colonial* et, à ce titre, n'est pas régi par les principes constitutionnels et par les lois en vigueur en Belgique. Il est, en effet, impossible d'appliquer à des peuplades non civilisées une législation s'adaptant à un peuple arrivé à un haut degré de culture intellectuelle et morale »⁵⁰.

Quant au principe selon lequel il faut établir et appliquer des règles différentes aux Belges (et assimilés) d'un côté, et aux indigènes de l'autre, il se fonde sur le même type d'arguments naturalistes : il serait vain de vouloir appliquer des mêmes principes à des personnes si différentes. La différenciation juridique est une manière de respecter l'identité des indigènes, comme le proclame, en 1946, un autre juriste qui critique toute tentative d'assimilation :

« Ne faisons pas des nègres ... des sous-Européens, [...] Faisons-en plutôt des sur-nègres. N'assimilons pas une paillote indigène à une ferme ou à une maison près de chez nous... Ne nous imaginons pas que la privation de liberté ou la chicote [forme de punition corporelle assimilable au fouet] tant honnie soient une atteinte insupportable à leur personne morale et physique. Soyons justes, et ennemis de l'arbitraire. Soyons les tuteurs des nègres... puisque nous devons les protéger »⁵¹.

On retrouve dans cet extrait toutes les caractéristiques d'une argumentation jusnaturaliste : les règles qui caractérisent une administration coloniale différenciée s'imposent objectivement comme reflétant une réalité naturelle, car il ne s'agit que de reconnaître « la suprématie aux populations blanches

⁴⁷ Th. Heyse, *Congo belge et Ruanda-Urundi. Notes de droit public et commentaires de la Charte coloniale*, vol. I, *op.cit.*, p. 28 par. 52.

⁴⁸ J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge*, *op.cit.*, p. 23 ; v. aussi M. Verstraete, *Droit civil du Congo belge*, *op.cit.*, pp. 11-14.

⁴⁹ P. Errera, *Traité de droit public belge. Droit constitutionnel et administratif*, Paris, 2^{ème} éd., Giard & Brière, 1918, p. 32, par. 24.

⁵⁰ Maurice de Cock, *Eléments du droit public et du droit privé belges*, Bruxelles, Larcier, Paris, Challamel, 1912, p. 89.

⁵¹ P. Dufrenoy, *Précis de droit colonial*, Bruxelles, Bruylant, 1946, p. 9.

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

qui ont apporté aux peuplades nègres la rédemption, la civilisation et le progrès [...]»⁵². La justice consiste à prendre acte de ces différences naturelles, et non à tenter de les dépasser. Il ne faut pas chercher à transposer des notions conçues pour une catégorie de personnes à une autre catégorie qui s'avère essentiellement différente. Ainsi,

« [c]'est une erreur d'attribuer au domicile le sens que nous donnons à ce mot en Belgique : le nègre en général n'a pas de domicile. Il se transporte au gré de ses fantaisies. Et comme il est très voleur, il est assez naturel que le blanc ait un droit de regard sur le domicile de ses ouvriers ou employés indigènes »⁵³.

On comprend que, si l'on suit cette doctrine, le droit pénal ne puisse pas être conçu et appliqué de la même manière pour tous, ce qui justifie que certaines infractions ne soient prévues qu'à charge des indigènes :

« En effet, les mêmes actes ont des conséquences bien inégales pour l'ordre public selon qu'ils sont commis par des européens ou par des noirs ; ils jettent des lueurs toutes autres sur leurs sentiments ; des faits qu'un blanc ne poserait que par malveillance peuvent n'avoir aucune signification péjorative pour l'indigène, et réciproquement »⁵⁴.

Dans ce contexte, il va de soi que les habitants du Congo ne peuvent jouir d'aucun droit politique, comme le droit de voter ou d'être élu :

« il est tout à fait normal que le législateur de 1908 n'ait pas envisagé d'accorder l'usage de ces droits aux habitants du Congo : en effet, à cette époque encore, beaucoup plus que maintenant, leur degré de civilisation les rendait totalement impropres non seulement à les exercer, mais même à en comprendre la portée ou l'importance »⁵⁵.

L'ensemble de ces exemples montre l'influence de conceptions racistes dans la doctrine juridique de l'époque : les races sont essentiellement différentes, et il serait vain de vouloir leur appliquer des règles juridiques identiques. Le respect de ces différences naturelles implique une différenciation juridique.

Même si c'est peut-être de façon moins spectaculaire, ce schéma se retrouve dans une série de jugements rendus dans le cadre de l'administration coloniale. Ces jugements se fondent évidemment sur le droit existant en faisant appel aux sources formelles applicables (lois, décrets, etc.), et reflètent en ce sens un raisonnement positiviste traditionnel. En même temps, l'interprétation des règles et de la volonté du législateur donne souvent

⁵² J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge, op.cit.*, p. 385.

⁵³ *Ibid.*, p. 40, par. 51.

⁵⁴ *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1924, p. 22.

⁵⁵ J.P. Paulus, *Droit public du Congo belge, op.cit.*, p. 393.

l'occasion au juge de prendre position sur la base de considérations clairement jusnaturalistes.

Dans un arrêt rendu en appel le 5 juin 1925, le Tribunal de première instance d'Elisabethville se demande si l'ordonnance précitée qui interdit la vente de boissons alcooliques aux « personnes qui ne sont pas de race blanche » s'applique à un hindou. Se refusant à « résoudre des problèmes d'ethnographie », le tribunal se réfère d'abord à la volonté du législateur comme critère décisif. Or, selon lui,

« il est manifeste que la législation a voulu faire porter la prohibition sur tout ce qui n'est pas un 'blanc' au sens où le terme est employé au Congo, et qui implique une présomption de civilisation que ne possèdent pas en général les individus d'autres races vivant sur le territoire de la Colonie ;

[Dès lors], l'ordonnance du 14 octobre 1918 a voulu notamment atteindre les hindous, nombreux dans la colonie et dont le genre de vie et l'état social est en général celui d'un niveau qui ne dépasse guère celui de l'indigène »⁵⁶.

La condamnation de la personne de « race hindoue » est basée sur un raisonnement de type positiviste : il ne s'agit que de mettre en œuvre la volonté du législateur, sans qu'il soit question de l'évaluer ou la remettre en cause. En même temps, l'assimilation des hindous à des indigènes est opérée sur la base d'arguments renvoyant clairement à la « nature des choses » telle que la perçoit le tribunal concerné.

Dans une autre affaire, un indigène avait dû être amputé d'une jambe à la suite d'un accident de travail causé par la faute du préposé de son employeur. Cet indigène demandait une indemnité plus élevée que celle qui était proposée par l'employeur. Le tribunal de première instance de Léopoldville fixera une somme intermédiaire en ces termes :

« Attendu qu'il est évident que l'offre de la défenderesse de payer au demandeur en réparation du préjudice subi la somme de cinq cents francs est dérisoire si l'on envisage ce que pareille somme représente comme pouvoir d'achat ;

Attendu d'autre part qu'à raisonner strictement sur les bases généralement admises en cas d'accident survenu à un ouvrier non-indigène, le mandataire du demandeur verse dans l'excès contraire ;

Attendu que s'agissant d'un indigène du Congo, l'appréciation du dommage ne peut se faire autrement qu'*ex aequo et bono* ; qu'il échet en l'espèce de tenir compte sans doute de ce que le demandeur qui était venu à Léopoldville recruté par les soins de l'Offitra est, depuis son accident, appelé

⁵⁶ *Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, 1924, p. 262.

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

normalement à rejoindre son milieu coutumier ; mais qu'il n'en est pas moins gravement atteint dans son intégrité physique ; que l'infirmité dont il est victime est sans contredit de nature à entraver singulièrement ses possibilités et facilités de la vie, même au sein de sa tribu »⁵⁷.

La motivation ne se réfère pas à un texte légal particulier mais à la nature des choses. Il ne saurait être question de prévoir la même indemnité pour le même type d'infirmité indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'un indigène ou d'un non-indigène. Le premier peut en effet, au contraire du second, vivre dans son milieu coutumier. Il y a donc lieu d'adapter le montant de l'indemnité à cette situation objective.

Un dernier exemple particulièrement illustratif peut être déduit d'un jugement rendu le 17 janvier 1938 par le Tribunal de district du Kivu. En l'espèce, le tribunal avait à juger du comportement de deux indigènes qui, accusés d'avoir jeté le mauvais sort sur un enfant dont la tête avait été fracassée par une branche d'arbre, avaient pour se disculper trempé une banane dans le crâne ouvert de l'enfant, puis l'avaient mangée. Selon les croyances locales, toute personne qui mange la chair ou bois le sang de celui dont elle a causé la mort par sorcellerie doit mourir elle-même peu après l'opération. Le problème posé en l'espèce était la compatibilité de ce comportement avec l'interdiction légale de l'anthropophagie. Le tribunal condamne les personnes concernées sur la base de cette interdiction, qui n'a été assortie d'aucune exception par le législateur :

« en effet, le législateur ne se préoccupa pas du but ou des mobiles d'actes d'anthropophagie ; il veut simplement réagir contre la pratique barbare consistant à consommer la chair humaine [...] »⁵⁸.

Le tribunal considère cependant ensuite que les prévenus peuvent bénéficier de larges circonstances atténuantes, puisqu'« ils ont agi sous l'influence de superstitions très puissantes sur les indigènes et dans le but de se laver d'une accusation qui entraîne souvent des meurtres et trouble gravement la société indigène »⁵⁹.

Dans tous les exemples cités affleure un raisonnement positiviste consistant à renvoyer à la volonté du législateur et à la logique du système juridique dans son ensemble. Agir autrement reviendrait à remettre en cause l'ordre sur lequel repose la société, ainsi que la volonté de la nation que le législateur représente. En même temps, les règles juridiques existantes sont elles-mêmes

⁵⁷ *Revue de jurisprudence du Congo belge*, 1928, p. 265.

⁵⁸ *Revue de jurisprudence du Congo belge*, 1938, pp. 155-156.

⁵⁹ *Ibidem*.

interprétées et justifiées à l'aide de considérations qui ressortent assez clairement du jusnaturalisme. Il y a lieu en particulier d'appliquer les règles juridiques de façon profondément différente entre les indigènes et les non indigènes, les premiers ne connaissant pas le degré de civilisation qui caractérise les seconds. Le droit est en ce sens « naturel », d'une part parce qu'il ne fait que refléter une situation objective et, d'autre part, parce que le refus de tenir compte des spécificités des races s'avèrerait en définitive profondément injuste.

Cependant, et comme on l'avait observé au vu des exemples illustrant l'influence de la doctrine positiviste, il va de soi que les divergences qui portent sur l'interprétation du droit naturel lui-même peuvent être considérables. En d'autres termes, on aura souvent des opinions contrastées lorsqu'il s'agira de se prononcer sur ce qui s'impose naturellement, ou sur ce qui est fondamentalement juste. C'est dans ce contexte que l'on peut comprendre que le jusnaturalisme a aussi été utilisé par ceux qui ont lutté en faveur du mouvement de décolonisation.

II. LE JUSNATURALISME, INSTRUMENT DE LA DECOLONISATION

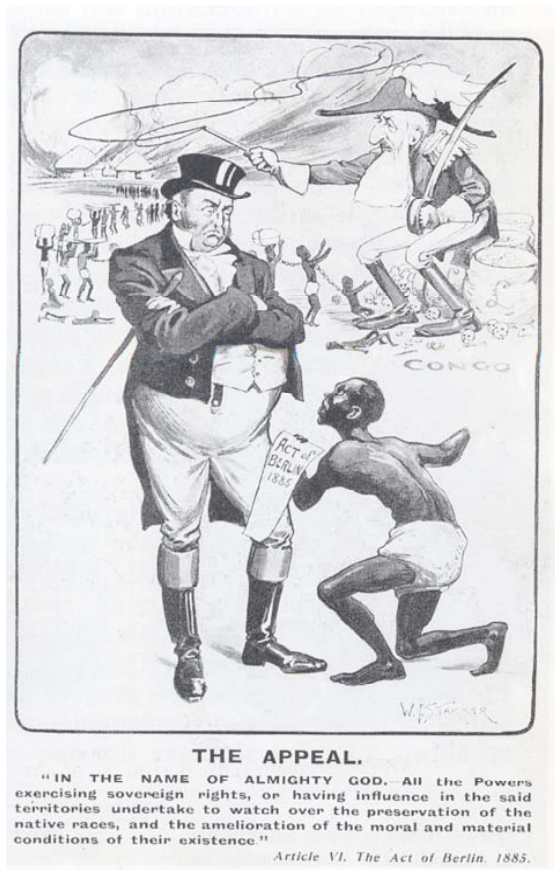
Tout comme on l'a fait au vu d'autres épisodes de l'histoire de Belgique, on constatera que, à partir d'une même question, des positions contradictoires se développent en s'appuyant sur des raisonnements à connotation à la fois positiviste et jusnaturaliste. C'est ainsi que, dans le cas du Congo (comme d'ailleurs dans celui des autres colonies), les opposants à la colonisation feront appel à la fois à des instruments juridiques existants et à des principes de droit naturel. Les arguments utilisés sont bien connus, et paraîtront sans doute moins anachroniques que ceux qui transparaissent dans les extraits qui ont été reproduits ci-dessus. On pourra donc se contenter d'un exposé plus bref et plus incisif, sans que cela n'implique que cette argumentation anticolonialiste soit moins importante ni significative.

Avant même qu'il ne soit question de revendiquer l'abolition pure et simple de la colonisation, de nombreuses contestations ont porté sur les excès du régime colonial, tant pendant la période de l'« Etat indépendant du Congo » que pendant celle du Congo belge. Les opposants au pouvoir politique ont, dès l'origine, fondé leur argumentation sur une articulation entre droit positif et droit naturel relativement similaire à celle que nous venons d'observer.

C'est ainsi que, tout d'abord, on s'est fondé sur diverses sources du droit existant, tel que, lors des campagnes de presse des années 1900, l'article 6 de

JUSNATURALISME ET LEGITIMATION DU POUVOIR

l'Acte général de Berlin, selon lequel les puissances coloniales « s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence [...] ». La caricature reproduite dans l'encadré ci-dessous illustre on ne peut mieux comment le droit positif peut être utilisé à l'encontre du pouvoir politique en certaines circonstances. C'est dans le même sens que les dispositions juridiques insistant sur la « mission sacrée de civilisation » ont pu être invoquées, parfois avec un certain succès, pour condamner les pratiques les plus excessives du pouvoir colonial.



Reproduit dans Adam Hochschild, *Les fantômes du Roi Léopold. Un holocauste oublié*, Paris, Belfond, 1998, p. 235

LE DISCOURS DU DROIT INTERNATIONAL

Après la cession de 1908, on invoquera dans la même perspective divers instruments juridiques acceptés par la Belgique, telles la Charte des Nations Unies ou la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ne reprendre que les exemples les plus connus. Il s'agit à chaque fois de condamner des actes ou de réclamer des réformes au nom du droit positif existant, droit qui s'impose d'autant plus à l'Etat métropolitain qu'il y a adhéré dans l'ordre juridique international.

En même temps, les opposants au régime colonial ne se priveront pas de recourir à des principes de droit naturel, principes auxquels ils donneront bien évidemment un contenu tout différent de celui défendu par les théories coloniales qui prévalaient à l'époque. C'est ainsi que, conformément aux textes proclamant des droits de l'Homme inhérents, inaliénables et imprescriptibles, on affirmera l'égalité de droit de tous les habitants du Congo, quelles que soient ses origines raciales ou ses particularités culturelles. La thèse de la différence objective et naturelle des races est combattue au nom de conceptions universalistes qui font de toute personne humaine un sujet de droit à part entière. Dans cette perspective, le droit naturel, loin de légitimer le régime colonial existant, le discrédite et justifie sa profonde réforme.

Le même type de raisonnement sera d'ailleurs bientôt utilisé non pour réformer mais pour renverser ce régime colonial. Ici encore, les opposants se prévaleront de règles de droit positif qu'il leur suffira d'interpréter à leur manière. C'est ainsi que, essentiellement, ils se référeront au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il a été énoncé de manière très générale dans la Charte des Nations Unies en 1945, puis complété par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans la même perspective, on considérera désormais que tous les peuples, quels qu'ils soient, sont naturellement égaux : le droit naturel viendra ici encore à l'appui du droit positif. Les théories racistes justifiant la supériorité et la « mission civilisatrice » de la race blanche sont écartées au profit d'une conception égalitaire dans laquelle chaque peuple a le droit d'acquiescer la souveraineté sur son territoire, et de ne pas subir d'ingérence ni de domination étrangères.

Ce type d'argumentation a encore été développé plusieurs années après la réalisation effective de la décolonisation politique. Depuis quelques années, en effet, plusieurs mouvements politiques entendent formuler une demande

en réparation qui obligerait les puissances coloniales à indemniser les peuples colonisés pour tous les dommages que ceux-ci ont subis⁶⁰. La portée de ces revendications est assez étendue, puisqu'elle s'appliquerait aussi aux siècles pendant lesquels les Puissances occidentales ont poursuivi des pratiques esclavagistes. Concrètement, ce sont ainsi des milliards de dollars qui pourraient être réclamés aux auteurs de ce qui est désormais qualifié comme un « crime contre l'humanité ». Cette position s'appuie en apparence sur du droit international positif, puisqu'elle se fonde sur des règles bien établies comme l'interdiction de l'esclavage ou de la traite des êtres humains. En même temps, il est vrai que ces règles n'ont été établies que dans le courant du XIX^e siècle et que, par conséquent, il est difficile de prétendre que les pratiques esclavagistes qui ont eu lieu antérieurement étaient à proprement parler illégales, au sens du droit positif existant alors. L'application rétroactive de la règle juridique semble alors se justifier par le biais d'un appel au droit naturel qui, par définition, aurait existé de tous temps. C'est ainsi que, même si cela n'était pas précisé à l'époque dans des textes de droit positif, on estime que la traite constitue indéniablement un « crime contre l'humanité » susceptible de donner, aujourd'hui encore, lieu à réparation.

Il n'y a pas lieu, à ce stade, de se prononcer sur la valeur juridique de ces raisonnements. Il importe en revanche d'insister sur la tendance constante des acteurs politiques à fonder leurs positions respectives sur des doctrines juridiques, qu'il s'agisse du positivisme ou du jusnaturalisme. Tantôt on prétend imposer sa conception au nom de l'autorité d'une règle juridique existante, tantôt on en appelle à des arguments fondés sur un principe qui s'imposerait par la seule force de la « nature des choses ». En filigrane, les arguments de l'ordre et du consentement, d'un côté, et ceux de la nature et de la justice, de l'autre, transparaissent constamment, même si c'est à des degrés divers. Dans tous les cas, l'interprétation qui est amenée à s'imposer semble avant tout celle qui peut s'appuyer sur un rapport de forces favorable. Le droit est, dans ce contexte, l'un des multiples éléments qui est susceptible d'influencer ce rapport de forces. L'image d'un droit qui permettrait en tant que tel de régler les conflits en proposant une solution à la fois objective et juste ne résiste certainement pas à une analyse de type historique comme celle que nous venons d'opérer.

⁶⁰ V. p. ex. S. Chalons *et al.* (dir.), Comité de devoir de mémoire, *De l'esclavage aux réparations*, Paris, Karthala, 2000 ; D. Blanchet, « L'esclavage des Noirs au regard du régime répressif des crimes contre l'Humanité : le cas d'une réparation impossible », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1999, pp. 7-51.

Table des matières

Présentation de E. Jouannet.....	5
----------------------------------	---

I - UNE APPROCHE CRITIQUE DU DROIT

1 - « Le droit international comme sport de combat » <i>in</i> Emmanuelle Jouannet, Hélène Ruiz Fabri, Jean-Marc Sorel (dir.) <i>Regards d'une génération sur le droit international</i> , Paris, Pedone, 2008, pp. 169-175.	37
2 - « La persistance de l'argument légaliste. Eléments pour une typologie contemporaine des registres de légitimité dans une société libérale » <i>Droit et société. Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique</i> , 2002, n°50, pp. 185-203.....	45

II - DROIT INTERNATIONAL, FORCE ET LEGITIMITE

3 - « Droit, force et légitimité dans une société internationale en mutation » <i>Revue interdisciplinaire d'études juridiques</i> , 1996, n°37, pp. 71-112.	71
4 - « Les ambiguïtés de la référence au droit international comme facteur de légitimation. Portée et signification d'une déformalisation du discours légaliste » <i>in</i> O. Corten et B. Delcourt (dir.) <i>Droit, légitimation et politique extérieure. L'Europe et la guerre du Kosovo</i> , actes du colloque du 10 décembre 1999, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 223-260.....	105
5 - « La 'guerre antiterroriste', un discours de pouvoir » <i>in</i> O. Corten et B. Delcourt (dir.) <i>Les guerres antiterroristes</i> , <i>Contradictions</i> , N°105, 1 ^{er} trimestre 2004, pp. 3-13.....	139

III - DROIT INTERNATIONAL ET IDEOLOGIE

6 - « Les aspects idéologiques de la codification du droit international » <i>in</i> <i>Mélanges Jacques Vanderlinden. Le Code civil, bicentenaire d'un ancêtre vénéré</i> , Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 495-520.	153
7 - « De quel droit ? Place et fonction du droit comme registre de légitimité dans le discours sur la « compétence universelle », <i>Revue de droit de l'U.L.B./Annales de droit de Louvain</i> , numéro spécial commun consacré à la compétence universelle, vol. 30, 2004-2, vol. 64, 2004, N°1-2, pp. 51-82.	177

TABLE DES MATIERES

- 8 - « La maîtrise et l'utilisation du temps juridique dans la société internationale : le cas des mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice »
in Ph. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.) *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, F.U.S.L., 2000, pp. 255-280..... 205

IV - L'UTILISATION DE NOTIONS JURIDIQUES AMBIVALENTES

- 9 - « L'utilisation du 'raisonnable' par le juge droit international : discours juridique, raison et contradictions »,
élaboré à partir de *L'utilisation du raisonnable par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions*,
Bruxelles, Bruylant, 1997, XXII et 696 p. 235
- 10 - « La référence au concept d'intégrité territoriale comme facteur de légitimation de la politique extérieure de l'Union »,
Review of European Integration (<http://www.informaworld.com>),
2002, vol. 24, N°2, pp. 137-161. 263
- 11 - « Le 'droit des minorités' contre la démocratie, ou les limites politiques d'une légitimation par le droit »
Cahiers marxistes, Octobre-novembre 1997, n°207, pp. 27-39..... 297

**V - DROIT ET THEORIES DU DROIT
COMME INSTRUMENTS DE POUVOIR**

- 12 - « Positivisme juridique et légitimation du pouvoir : l'exemple de l'occupation de la Belgique par l'Allemagne nazie »
in Le droit comme idéologie. Introduction critique au droit,
Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 311-326. 311
- 13 - « Jusnaturalisme et légitimation du pouvoir: l'exemple du Congo belge »
in Le droit comme idéologie Introduction critique au droit,
Bruxelles, Kluwer, 2004, pp. 327-346. 329